

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 31.914/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne et par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 29 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne", a donné le 19 décembre 2001 l'avis suivant :

### OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le décret en projet fait suite à un avis 29.832/4 de la section de législation du Conseil d'Etat du 29 mars 2000 sur un avant-projet de décret du Conseil régional wallon "modifiant le décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne"<sup>(1)</sup>. Suite à cet avis, l'avant-projet de décret a été modifié pour aboutir à l'avant-projet sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat est consultée.

### PORTEE DU PROJET

L'avant-projet de décret tend principalement à exécuter le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, et le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Le premier de ces règlements organise de manière précise et complète la procédure relative à l'enregistrement d'indications géographiques et d'appellations d'origines, au contrôle de l'utilisation de celles-ci, et à leur coexistence éventuelle avec une marque existante. Cette procédure ne s'applique qu'aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe II du Traité CE, aux denrées alimentaires et aux produits agricoles visés respectivement aux annexes I et II dudit règlement, en vertu de l'article premier, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement précité.

Le second règlement cité prévoit le même type de dispositions concernant les attestations de spécificité pour les produits agricoles visés à l'annexe II du Traité CE, et des denrées alimentaires visés à l'annexe I dudit règlement.

---

<sup>(1)</sup> L'avis 29.832/4 est annexé au présent avis.

### OBSERVATION PREALABLE

Un certain nombre de dispositions en projet ne font que reproduire ou paraphraser les dispositions du règlement (CEE) n° 2081/92, précité, ce qui ne se justifie pas. Il en est ainsi par exemple de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, en projet qui redit l'article 2, paragraphe 2, du règlement précité.

Les auteurs du texte en projet sont invités à comparer celui-ci et le règlement précité, afin d'éliminer, dans l'avant-projet de décret, la répétition de dispositions contenues dans le règlement.

### OBSERVATIONS PARTICULIERES

#### Dispositif

#### Article 2

L'alinéa 2 du projet ne tend pas à supprimer uniquement les intitulés des chapitres II à IV ainsi que des sections du chapitre II (et non I comme écrit dans l'avant-projet) du décret du 7 septembre 1989, précité, mais bien à supprimer le regroupement des articles 2 à 14 du même décret en trois chapitres, de telle manière que ces articles se retrouvent dans le chapitre 1<sup>er</sup>.

Dès lors, mieux vaut remplacer l'alinéa 2 du projet par le texte suivant :

"Dans le même décret, les mots "CHAPITRE II. - Dispositions communes", "Section 1. - Du cadre général", "Section 2 - De la recherche et de la constatation des infractions", "Section 3. - Des sanction pénales", "CHAPITRE III. - De l'appellation d'origine locale" et "CHAPITRE IV. - De l'appellation d'origine wallonne" sont supprimés.

.../...

#### Article 4

1. Chaque article que l'avant-projet de décret vise à modifier, doit faire l'objet d'un article distinct.

Il convient, en conséquence, de modifier cet article en remplaçant chaque paragraphe par un nouvel article, et de revoir la numérotation de l'ensemble des articles de l'avant-projet.

2. Au paragraphe 2 du projet, il convient d'écrire "article 3, alinéa 1<sup>er</sup>".

3. Mieux vaut rédiger le paragraphe 3 du projet comme suit :

"Art.(...). A l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, les mots "de qualité ou" sont supprimés.

2° Le paragraphe 2 est abrogé."

4. Au paragraphe 6 du projet, doivent être groupées toutes les modifications apportées à l'article 8 du décret du 7 septembre 1989, précité, c'est-à-dire y compris celles figurant à l'article 5 du projet. Vu les nombreuses modifications apportées à cet article mieux vaut le réécrire complètement.

A l'article 8, § 2, en projet, mieux vaut, pour procéder à une énumération, utiliser des chiffres "1°, 2°, 3°, 4°".

Il y a dès lors lieu d'écrire :

"Art (...). L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante : (...)".

L'article 5 du projet sera par conséquent omis.

5. Comme la section de législation l'a déjà fait observer dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 décembre 1990 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne <sup>(2)</sup>, les articles 9 et 10 du décret du 7 septembre 1989, précité, décret qui a pour origine deux propositions de décret, règlent une matière qui ressortit à la compétence de l'Etat. En conséquence, il s'indique d'abroger ces dispositions.

6. Le paragraphe 10 du projet sera rédigé comme suit :

"Art(...). A l'article 14 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots "CHAPITRE II (...)" (la suite comme au projet);
- 2° au paragraphe 3, les mots "du label de qualité (...)" (La suite comme au projet).

---

<sup>(2)</sup> Avis 19.880/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 22 octobre 1990, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'homologation du label de qualité wallon, des appellations d'origine locale, à la délivrance des attestations et à la recherche des infractions".

### Article 6

#### 1. Mieux vaut écrire :

"Art. 14. Dans le même décret, il est inséré un nouveau chapitre II rédigé comme suit :

"CHAPITRE II. - Des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits visés par le règlement (CEE) n° 2081/92".

#### 2. Article 14bis, § 4, en projet

Pour mieux s'inscrire dans la procédure organisée par le règlement (CEE) n° 2081/92, précité, modifié par le règlement (CE) n° 535/97 du Conseil du 17 mars 1997, mieux vaudrait préciser que la "reconnaissance par la Région wallonne" n'intervient jamais qu'à titre transitoire.

Ces mots mériteraient d'être inscrits dans le dispositif du paragraphe 4.

#### 3. Article 14bis, § 6, en projet

a) Le texte vise les "organismes certificateurs" dont ni le statut, ni les missions ne sont pas précisées, à la différence de ce qui est prévu aux articles 3 et 5 du décret du 7 septembre 1989, précité.

Le texte doit être complété.

b) La "commission consultative scientifique" instaurée par l'article 14bis, § 5, en projet, a pour tâche, notamment "le règlement des conflits de compétence entre les organismes certificateurs ainsi que les conflits entre les organismes certificateurs et les usagers de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique". Il ne se conçoit pas de conférer un pouvoir de décision à un organisme purement consultatif.

.../...

c) Par ailleurs, à l'alinéa 2 du projet, la délégation accordée au Gouvernement est excessive. Il appartient au décret de fixer les règles essentielles relatives à l'exercice des missions confiées à la commission.

#### Article 7

Mieux vaut écrire :

"Art. 15. Dans le même décret, il est inséré un nouveau chapitre III rédigé comme suit :

"CHAPITRE III. - Des attestations de spécificité dont le nom vise tout ou partie du territoire de la Région conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2082/92".

#### Article 8

Mieux vaut écrire :

"Art.(...). Dans l'intitulé du chapitre V du même décret, les mots "CHAPITRE V" sont remplacés par les mots "CHAPITRE IV"."

#### Article 9

1. Comme on l'explique dans l'exposé des motifs en projet, les dispositions du décret du 7 septembre 1989, qui organisent l'attribution du label de qualité wallon sont en contradiction avec l'article 28 du Traité CE, eu égard au fait que l'une des conditions à l'utilisation de ce label est que le produit soit fabriqué ou transformé en Wallonie (article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>). La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé

.../...

que ce type de réglementation constituait des mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative interdite par l'article 28 du traité CE, non justifiée par l'article 30 du même traité <sup>(3)</sup>.

Dès lors que l'attribution de ce label, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 septembre 1989, précité, est contraire au droit européen, il ne convient pas de prévoir, à l'article 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, une disposition provisoire par laquelle les labels ainsi attribués restent reconnus et protégés après l'entrée en vigueur du décret en projet.

Cet alinéa sera donc omis.

2. L'article 15, § 2, alinéas 2 et 3, en projet comporte des dispositions transitoires propres au décret en projet, qui ne peuvent se traduire par une modification des dispositions transitoires contenues à l'article 15 du décret du 7 septembre 1989, précité.

Ces deux alinéas en projet feront l'objet d'un article du projet, rédigé comme suit :

"Art. (...) Jusqu'à ce que la commission consultative scientifique pour les produits non agroalimentaires soit composée, conformément à l'article 8 du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne, tel que modifié par le présent décret, ses attributions sont exercées par la commission des labels de qualité et des appellations d'origine, telle qu'elle est composée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Cette même commission exercera les fonctions de la commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires, jusqu'à ce que celle-ci soit composée, conformément à l'article (...) du même décret, inséré par le présent décret."

-----

---

<sup>(3)</sup> Arrêt Eggers du 12 octobre 1978, C.J.C.E., affaire 13/78, Rec. 1978, p. 1935; voyez aussi l'avis 29.832/4, précité, du Conseil d'Etat, qui fait référence à cet arrêt.

La chambre était composée de

|           |                                |                                         |
|-----------|--------------------------------|-----------------------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre,                   |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,                     |
|           | F. DELPÉRÉE,                   | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS